

L'acceptation des risques ne s'applique pas aux activités pédagogiques

Patrice Jourdain

C'est sans doute sur la responsabilité du fait des choses que l'acceptation des risques produit ses effets les plus visibles puisqu'elle neutralise la présomption de responsabilité attachée aux art. 1384, al. 1er, et 1385 c. civ. La jurisprudence subordonne cependant à diverses conditions cette incidence de l'acceptation des risques et surtout cantonne son application à un domaine assez étroitement circonscrit. L'arrêt ci-dessus le montre en excluant son application aux activités pédagogiques.

Une enfant âgée de 10 ans qui participait à une séance d'entraînement au football organisée par une association dans le cadre d'une formation fut blessée par un tir de ballon effectué par l'aide-moniteur sportif chargé de la surveillance, alors qu'elle occupait le poste de gardien de but. Les parents de la jeune victime sollicitèrent pour leur fille une indemnisation auprès de l'auteur du tir dommageable, de l'association organisatrice de l'activité et de son assureur. Une cour d'appel les débouta en considérant que la victime, ayant un discernement suffisant pour apprécier les risques du football, les avait délibérément acceptés. L'arrêt précisait que la notion d'acceptation des risques n'est pas réservée à la compétition mais s'applique aussi en cas de participation à une activité ludique et ajoutait que la partie s'était déroulée selon les règles de ce sport et selon les risques normaux de l'activité considérée.

La Cour de cassation n'a remis en cause ni l'existence d'un discernement suffisant de la victime ni le caractère normal des risques acceptés, conditions habituellement posées par la jurisprudence, mais seulement l'effet d'exonération de l'acceptation des risques en dehors des compétitions sportives. L'arrêt attaqué est donc cassé au visa de l'art. 1384, al. 1er, c. civ., au motif que « l'enfant victime participait à une activité pédagogique sous l'autorité et la surveillance d'un moniteur ».

Voilà qui confirme une solution que la Cour de cassation avait fait sienne dans le passé (V. spéc., Cass. 2e civ. 22 mars 1995, Bull. civ. II, n° 99 ; D. 1998, Somm. p. 43, obs. J. Mouly ¹ ; RTD civ. 1995, p. 904, et nos obs. ² ; Resp. civ. et assur. 1995, Comm. n° 195). Bien qu'elle n'ait pas été retenue dans un arrêt récent qui avait écarté l'application de l'art. 1385 c. civ. au propriétaire d'une manade où vivaient des taureaux pour les dommages subis par un cavalier blessé par la chute de son cheval effrayé par un taureau, au motif que le cavalier avait accepté le risque de voir un taureau effrayer sa monture et provoquer sa chute (Cass. 2e civ. 15 avr. 1999, Bull. civ. II, n° 76 ; D. 1999, IR p. 138 ³ ; RTD civ. 1999, p. 633, et nos obs. ⁴ ; *adde*, CA Paris 13 mai 1998, D. 1998, IR p. 168 ⁵, retenant l'acceptation des risques pour les dommages causés lors d'une chasse à courre), la solution avait été reprise expressément à son compte par un nouvel arrêt refusant de faire jouer l'acceptation des risques en dehors du cadre d'une compétition sportive (Cass. 2e civ. 28 mars 2002, Bull. civ. II, n° 67 ; D. 2002, Jur. p. 3237, note D. Zerouki ⁶ ; RTD civ. 2002, p. 520, et nos obs. ⁷ ; Resp. civ. et assur. 2002, Comm. n° 191, maintenant l'application de l'art. 1384, al. 1er, c. civ. pour des dommages causés à l'occasion d'un jeu d'enfant). Déjà limitée aux activités sportives, c'est donc plus précisément aux seules « compétitions sportives » que la Cour de cassation entend cantonner le jeu de l'acceptation des risques.

La raison de cette restriction semble se trouver dans les dangers que font naître les compétitions sportives. L'enjeu entre les compétiteurs les incite en effet à libérer une énergie qui est à la fois inhibitrice des réflexes habituels de prudence et créatrice de risques que chacun est censé accepter. On approuvera donc la Haute juridiction d'avoir en l'espèce refusé de priver la victime d'une indemnisation alors que l'activité ludique et pédagogique à laquelle elle participait ne devait normalement pas générer des risques particuliers de dommages, et

cela d'autant moins que cette activité était encadrée et surveillée.

Mais si la participation volontaire à une activité dangereuse est bien le critère de l'acceptation des risques, il reste difficile de comprendre sa mise à l'écart pour les dommages causés à l'occasion d'activités sportives ou de loisir qui, en dehors de toute compétition, exposent cependant ceux qui s'y adonnent à des risques semblables. On songe notamment à des activités comme la chasse ou le ski pour lesquelles l'effet de paralysie de la responsabilité de plein droit attachée à l'acceptation des risques n'a jamais été admis. La logique appellerait une harmonisation du régime applicable à toutes les activités génératrices de risques élevés et acceptés. Mais l'on hésitera à réclamer qu'elle se fasse dans le sens d'une extension des effets de l'acceptation des risques, car à ce compte c'est la légitimité des régimes d'indemnisation des dommages accidentels qui pourrait être remise en cause (V. pour une critique du jeu de l'acceptation des risques, S. Hocquet-Berg, Vers la suppression de l'acceptation des risques en matière sportive, Resp. civ. et assur. 2002, Chron. n° 15).

Mots clés :

RESPONSABILITE CIVILE * Responsabilité du fait d'autrui * Autorité et contrôle * Association sportive * Acceptation des risques * Activité pédagogique
EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTS * Responsabilité * Association sportive * Autorité et contrôle * Acceptation des risques * Activité pédagogique

Recueil Dalloz © Editions Dalloz 2010